



Information sur les risque encourrue

Par **celinemaelle**, le **01/12/2013** à **10:26**

Bonjour

Je souhaiterais savoir si en étant propriétaire dun vehicule
Si je suis en droit de prêter celui ci en sachant que le véhicule
N'est pas assurer et qu'il na pa de contrôle technique?
Quelle sont les risque encourrue??? Pour moi l propriétaire et pour la personnes qui conduit c
véhicule
Merci d'avance cordialement

Par **domat**, le **01/12/2013** à **10:38**

bjr,

Rouler sans assurance c'est prendre le risque de devoir rembourser toute sa vie les dégâts corporels et materiels.

cela est prévu par l'article R 324-2 du code de la route qui indique:

I.-Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.-Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un

nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.-L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

cdt